

2 juin 2017

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 106 : Règlement n° 107**

### **Révision 6 – Rectificatif 2**

Rectificatif 1 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 15 mars 2017

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/13.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



*Annexe 3, paragraphe 7.7.9.1*, remplacer le renvoi au paragraphe 7.6.11.4 par un renvoi au paragraphe 7.6.11.8.

*Annexe 8, paragraphes 3.7.3, 3.7.4 et 3.8.4.1.6*, remplacer le renvoi au paragraphe 7.6.11.4 par un renvoi au paragraphe 7.6.11.8.

---